

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 186

28<sup>e</sup> année

19 juillet 1985

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- \* Règlement (CEE) n° 1976/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2169/81 fixant les règles générales du régime d'aide au coton** 1
- \* Règlement (CEE) n° 1977/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1489/84 fixant la date d'entrée en vigueur des règlements (CEE) n° 3284/83 et (CEE) n° 3285/83 relatifs au secteur des fruits et légumes** 2
- \* Règlement (CEE) n° 1978/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1984** . . . . . 3
- \* Règlement (CEE) n° 1979/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1603/83 prévoyant des mesures spéciales d'écoulement des raisins secs et des figues sèches détenus par les organismes stockeurs** . . 5
- \* Règlement (CEE) n° 1980/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1054/81 établissant une action commune en faveur du développement de la production de bovins à viande en Irlande et en Irlande du Nord** . . . . . 6
- \* Règlement (CEE) n° 1981/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1938/81 concernant une action commune pour l'accélération de l'amélioration de l'infrastructure dans certaines zones agricoles défavorisées de la république fédérale d'Allemagne** . . . . . 7
- \* Règlement (CEE) n° 1982/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 3035/80 établissant, pour certains produits exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant** . . . . . 8
- Règlement (CEE) n° 1983/85 de la Commission, du 18 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle** . . . . . 9

*(Suite au verso.)*

Règlement (CEE) n° 1984/85 de la Commission, du 18 juillet 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	12
Règlement (CEE) n° 1985/85 de la Commission, du 18 juillet 1985, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	14
Règlement (CEE) n° 1986/85 de la Commission, du 16 juillet 1985, relatif à la livraison de froment tendre à la république populaire du Mozambique au titre de l'aide alimentaire	17
★ Règlement (CEE) n° 1987/85 de la Commission, du 18 juillet 1985, modifiant pour la vingt-cinquième fois le règlement (CEE) n° 2730/81 établissant la liste des organismes dans les pays importateurs d'où peuvent émaner des adjudications dans le secteur du lait et des produits laitiers	20
★ Règlement (CEE) n° 1988/85 de la Commission, du 18 juillet 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2710/84 portant modalités d'application pour la distribution par les États membres aux petits producteurs de lait des montants fixés par le règlement (CEE) n° 1207/84 pour la campagne laitière 1984/1985	21
★ Règlement (CEE) n° 1989/85 de la Commission, du 18 juillet 1985, déterminant pour les États membres la perte de revenu ainsi que le montant de la prime payable par brebis pour la campagne 1984/1985	22
Règlement (CEE) n° 1990/85 de la Commission, du 18 juillet 1985, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de poires originaires de Yougoslavie	24
Règlement (CEE) n° 1991/85 de la Commission, du 18 juillet 1985, abrogeant le règlement (CEE) n° 1619/85 portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour les céréales	25
Règlement (CEE) n° 1992/85 de la Commission, du 18 juillet 1985, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	26
Règlement (CEE) n° 1993/85 de la Commission, du 18 juillet 1985, modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses	29
Règlement (CEE) n° 1994/85 de la Commission, du 18 juillet 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	31
Règlement (CEE) n° 1995/85 de la Commission, du 18 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	34
Règlement (CEE) n° 1996/85 de la Commission, du 18 juillet 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	35
Règlement (CEE) n° 1997/85 de la Commission, du 18 juillet 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	39

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1976/85 DU CONSEIL**  
**du 16 juillet 1985**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 2169/81 fixant les règles générales du régime**  
**d'aide au coton**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment le paragraphe 9 du protocole n° 4 concernant le coton, ci-après dénommé « protocole »,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole prévoit l'octroi d'une aide à la production de coton, dont le montant est établi sur la base de la différence existant entre un prix d'objectif et le prix du marché mondial du coton non égrené; que, pour la détermination de ce prix, celui des graines de coton est un élément important;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2169/81<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1462/84<sup>(2)</sup>, prévoit que, en raison du régime de contrôle à l'importation applicable en Grèce jusqu'à la fin de 1983, instauré en vertu de l'article 82 de l'acte d'adhésion de 1979 et par dérogation audit article 4 paragraphe 1 premier alinéa jusqu'à la fin de la campagne 1984/1985, il est tenu compte, pour la détermination du prix du marché mondial des graines de coton, des offres et cours constatés sur le marché grec;

considérant que le paragraphe 4 deuxième alinéa du même article prévoit, par dérogation au premier alinéa de ce paragraphe, que jusqu'à la fin de la campagne 1984/1985 sont pris en considération les offres et

cours constatés sur les principaux marchés en Grèce pour les produits visés à ce premier alinéa;

considérant que, malgré la disparition à la fin de 1983 du régime de contrôle à l'importation applicable en Grèce, les offres faites sur le marché mondial des graines et de l'huile de coton ainsi que les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international risquent de ne pas devenir représentatives pour la tendance du marché communautaire pour ces produits au cours de la campagne 1985/1986; que, pour garantir une application correcte du régime d'aide pour le coton au cours de la campagne en question, il y a lieu de proroger encore pendant une campagne la dérogation prévue au deuxième alinéa des paragraphes 1 et 4 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2169/81,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa et à l'article 4 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2169/81, les années « 1984/1985 » sont remplacés par « 1985/1986 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. FISCHBACH

<sup>(1)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 142 du 29. 5. 1984, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1977/85 DU CONSEIL****du 16 juillet 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 1489/84 fixant la date d'entrée en vigueur des règlements (CEE) n° 3284/83 et (CEE) n° 3285/83 relatifs au secteur des fruits et légumes**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3284/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 deuxième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 3285/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, établissant les règles générales relatives à l'extension de certaines règles édictées par des organisations de producteurs de fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1489/84 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 825/85 <sup>(4)</sup>, a fixé la date d'application du régime d'extension de certaines règles édictées par les groupements de producteurs ;

considérant que, compte tenu des délais de mise en œuvre du régime d'extension de ces règles, en raison notamment des procédures de consultation des producteurs concernés, il convient d'adapter la date d'application de ce régime ; que la diversité des dates de récolte des différents produits ne permet pas d'arrêter une date unique ; qu'il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 1489/84 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 1<sup>er</sup> deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1489/84 et remplacé par le texte suivant :« Toutefois, le régime d'extension de certaines règles, prévu à l'article 15 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84 <sup>(4)</sup>, est applicable à partir :

- du 1<sup>er</sup> octobre 1985, pour les pommes de table, les poires de table, les oranges, les mandarines/clémentines, les artichauts, les choux-fleurs, les oignons, les poireaux, la laitue pommée, la chicorée frisée, la mâche, la scarole et la chicorée witloof,
- du début de la campagne de commercialisation 1986/1987, pour les produits pour lesquels une campagne est fixée, autres que ceux visés au premier tiret,
- du 1<sup>er</sup> janvier 1986, pour les produits autres que ceux visés aux premier et deuxième tirets.

<sup>(3)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1985.

*Par le Conseil**Le président*

M. FISCHBACH

<sup>(1)</sup> JO n° L 325 du 22. 11. 1983, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 325 du 22. 11. 1983, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 31.<sup>(4)</sup> JO n° L 91 du 30. 3. 1985, p. 7.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1978/85 DU CONSEIL****du 16 juillet 1985****fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1984**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,  
vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 12 paragraphe 7,  
vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(3)</sup>,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 prévoit la possibilité d'accorder une aide aux producteurs de houblon afin de leur permettre d'obtenir un revenu équitable; que le montant de cette aide est fixé par hectare et différencié en fonction des groupes de variétés compte tenu de la recette moyenne réalisée sur les superficies en pleine production comparée aux recettes moyennes réalisées pour les récoltes précédentes, de la situation des marchés et de l'évolution des prix;

considérant qu'il ressort de l'examen des résultats de la récolte de 1984 qu'il est nécessaire de fixer une aide pour certains groupes de variétés de houblon cultivées dans la Communauté;

considérant que le houblon cultivé en Grèce bénéficie de l'aide communautaire depuis la récolte de 1981; que, conformément à l'article 90 de l'acte d'adhésion de 1979, l'article 68 dudit acte s'applique pour le calcul de l'aide dans le secteur du houblon pour le houblon produit en Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la récolte de 1984, une aide est accordée aux producteurs de houblon de la Communauté pour les groupes de variétés énumérés à l'annexe.
2. Le montant de l'aide est fixé au niveau indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. FISCHBACH

<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 178 du 16. 7. 1985, p. 7.

<sup>(3)</sup> Avis résolu le 12 juillet 1985 (non encore paru au Journal officiel).

## ANNEXE

## Aide accordée aux producteurs de houblon pour la récolte de 1984

*(Montants en Écus/hectare)*

Groupe de variétés	Communauté à neuf	Grèce
Aromatiques	300	235
Amères	300	221,5
Autres	300	235

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1979/85 DU CONSEIL

du 16 juillet 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 1603/83 prévoyant des mesures spéciales d'écoulement des raisins secs et des figues sèches détenus par les organismes stockeurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,  
vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 1603/83 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3489/84 <sup>(4)</sup>, prévoit des mesures spéciales d'écoulement des raisins secs et des figues sèches des récoltes 1981 et 1982, détenus par les organismes stockeurs;

considérant que certaines quantités de raisins secs et de figues sèches de la récolte 1983, achetées par les organismes stockeurs, conformément au règlement (CEE) n° 2194/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide à la production pour les raisins secs et les figues sèches <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2057/84 <sup>(6)</sup>, sont encore en stock; que des ventes éventuelles de ces produits pour la consommation humaine ne pour-

raient être réalisées qu'à des prix compromettant l'équilibre du marché; qu'il convient de vendre ces produits pour les destinations particulières spécifiées dans le règlement (CEE) n° 1603/83; qu'il convient, à cet effet, de modifier ce dernier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1603/83, les termes « des récoltes 1981 et 1982 » sont remplacés par les termes « des récoltes 1981, 1982 et 1983 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. FISCHBACH

<sup>(1)</sup> JO n° C 106 du 27. 4. 1985, p. 8.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 12 juillet 1985 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 159 du 17. 6. 1983, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 327 du 14. 12. 1984, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 4.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1980/85 DU CONSEIL****du 16 juillet 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 1054/81 établissant une action commune en faveur du développement de la production de bovins à viande en Irlande et en Irlande du Nord**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,  
vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1054/81 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2967/83 <sup>(4)</sup>, l'Irlande et le Royaume-Uni ont mis en œuvre un programme de développement de la production de bovins à viande, qui met l'accent sur l'amélioration génétique des animaux et l'augmentation de la qualité de leur alimentation, en vue de redresser la situation défavorable des revenus de l'agriculture de l'Irlande et de l'Irlande du Nord;

considérant que, aux termes de l'article 4 dudit règlement, la durée de l'action commune, selon les mesures concernées, est limitée à des périodes déterminées dont la plus longue expire le 30 avril 1984;

considérant qu'il est nécessaire de renforcer le contrôle du rendement et le contrôle de descendance en

Irlande et en Irlande du Nord et que, par conséquent, il est opportun de proroger ces mesures jusqu'au 31 décembre 1986, afin de combler les lacunes existantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1054/81, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — en ce qui concerne les mesures visées à l'article 3 paragraphe 1 points a) et b), jusqu'au 31 décembre 1986 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. FISCHBACH

<sup>(1)</sup> JO n° C 149 du 19. 6. 1985, p. 6.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 12 juillet 1985 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 111 du 23. 4. 1981, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 293 du 25. 10. 1983, p. 3.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1981/85 DU CONSEIL**

du 16 juillet 1985

**modifiant le règlement (CEE) n° 1938/81 concernant une action commune pour l'accélération de l'amélioration de l'infrastructure dans certaines zones agricoles défavorisées de la république fédérale d'Allemagne**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,  
vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1938/81 <sup>(3)</sup>, la république fédérale d'Allemagne a mis en œuvre le programme pour l'accélération de l'amélioration de l'infrastructure dans certaines zones agricoles défavorisées ;

considérant que, par suite des déficiences infrastructurales existantes, un nombre très élevé de demandes de concours ont été présentées, dépassant largement les prévisions budgétaires ;

considérant que, eu égard à l'insuffisance des crédits disponibles, une demande de concours peut être exceptionnellement reportée une deuxième fois, à

compter de l'année 1985 et jusqu'à la fin de cette action commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 14 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1938/81, la phrase suivante est ajoutée :

« Toutefois, à compter de l'année 1985 et jusqu'à la fin de cette action commune, une demande de concours peut être reportée une deuxième fois. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. FISCHBACH

<sup>(1)</sup> JO n° C 149 du 19. 6. 1985, p. 6.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 12 juillet 1985 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1982/85 DU CONSEIL****du 16 juillet 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 3035/80 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/83<sup>(4)</sup>, prévoit seulement des possibilités limitées de fixation des restitutions différenciées selon la destination ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de prévoir la possibilité de fixer, pour les marchandises relevant de la position 19.03 du tarif douanier

commun, des restitutions différenciées selon leur destination,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 3055/80, le paragraphe suivant est ajouté :

« 7. La restitution peut être différenciée pour les marchandises relevant de la position 19.03 du tarif douanier commun, selon leur destination. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1985.

*Par le Conseil**Le président*

M. FISCHBACH

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, pp. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 325 du 29. 11. 1980, p. 27.<sup>(4)</sup> JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 9.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1983/85 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3131/84<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que la campagne de commercialisation 1985/1986 dans le secteur du froment dur débute le 1<sup>er</sup> juillet 1985 ; que, pour ce produit, le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté les prix pour cette campagne ; que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est conduite à prendre les mesures conservatoires indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur du froment dur ;considérant que, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du régime d'importation pour le froment dur ainsi que pour les gruaux et semoules de froment dur, il convient de prendre en compte pour le calcul des prélèvements un prix égal au prix de seuil fixé pour la campagne de commercialisation 1984/1985 applicable le 1<sup>er</sup> juillet 1984, soit 352,67 Écus par tonne pour le froment dur et 547,09 Écus par tonnepour les gruaux et semoules de froment dur ; que ces prix sont ajustés à partir du 1<sup>er</sup> août 1985 de montants identiques aux majorations mensuelles fixées par le règlement (CEE) n° 1020/84<sup>(6)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(8)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 juillet 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3131/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1985.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 6.<sup>(7)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en Écus/t)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	130,55
10.01 B II	Froment (blé) dur	145,14 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	123,47 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	114,13
10.04	Avoine	95,51
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	100,88 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	89,65 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	125,98 <sup>(4)</sup>
10.07 D I	Triticale	<sup>(7)</sup>
10.07 D II	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	198,59
11.01 B	Farines de seigle	188,68
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	237,97
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	211,37

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1984/85 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tirit précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 juillet 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		7	8	9	10
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	1,27	1,27	7,33
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,39	0,39	5,89
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	6,51
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		7	8	9	10	11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1985/85 DE LA COMMISSION**  
du 18 juillet 1985

**fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 683/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1201/85<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85<sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 435/85<sup>(9)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban<sup>(10)</sup>,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978<sup>(11)</sup>, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive<sup>(12)</sup>, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 15 et 16 juillet 1985 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 16. 3. 1985, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 124 du 9. 5. 1985, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

<sup>(6)</sup> JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 2.

<sup>(7)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

<sup>(9)</sup> JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

<sup>(11)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

<sup>(12)</sup> JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

*Article 2*

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE I

## Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
15.07 A I a)	66,50 <sup>(1)</sup>
15.07 A I b)	71,00 <sup>(1)</sup>
15.07 A I c)	60,00 <sup>(1)</sup>
15.07 A II a)	80,00 <sup>(2)</sup>
15.07 A II b)	95,00 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

<sup>(2)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

<sup>(3)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

## ANNEXE II

## Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
07.01 N II	15,62
07.03 A II	15,62
15.17 B I a)	35,50
15.17 B I b)	56,80
23.04 A II	4,80

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1986/85 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1985

relatif à la livraison de froment tendre à la république populaire du Mozambique  
au titre de l'aide alimentaireLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des  
céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, modifié par le  
règlement (CEE) n° 3331/82<sup>(4)</sup>, et notamment son  
article 6,vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19  
février 1985, fixant, pour 1985, les règles d'application  
du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et  
à la gestion de l'aide alimentaire<sup>(5)</sup>,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre  
1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux  
taux de change à appliquer dans le cadre de la poli-  
tique agricole commune<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(7)</sup>, et notamment son  
article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 6 mai 1985, la Commission des  
Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans  
le cadre d'actions communautaires, diverses quantitésde céréales à certains pays tiers et organisations bénéfi-  
ciaires ;considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de  
cette action conformément aux règles prévues au  
règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22  
juillet 1980, portant modalités générales d'application  
pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire  
dans le secteur des céréales et du riz<sup>(8)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81<sup>(9)</sup> ;  
qu'il est nécessaire de préciser, pour l'action commu-  
nautaire envisagée, les caractéristiques des produits à  
fournir ainsi que les conditions de livraison ;considérant que le comité de gestion des céréales n'a  
pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'organisme d'intervention cité dans l'annexe I est  
chargé de la mise en œuvre des procédures de mobili-  
sation et de fourniture conformément aux dispositions  
du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figu-  
rant dans l'annexe I.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant  
celui de sa publication au *Journal officiel des Commu-  
nautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.<sup>(4)</sup> JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(7)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.<sup>(9)</sup> JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

## ANNEXE I

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : IMBEC, E.E., CP 4229, Maputo — destinado aos desvios n° 125 da Empresa do Abastecimento da Cidade de Maputo e n° 32 da Companhia Industrial da Matola (télex : 6-206 IMBEC MO MAPUTO).
3. **Lieu ou pays de destination** : Mozambique.
4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
5. **Quantité totale** : 30 000 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 2 (n° 1 : 22 000 t, n° 2 : 8 000 t).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :  
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, Paris 7<sup>e</sup> (télex : OFIBLE 200 490 F).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :  
le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable minimale requise à l'intervention (humidité : 14,5 % maximum).
10. **Conditionnement** : en vrac +
  - lot n° 1 : 460 000 sacs de jute neufs vides, d'un poids minimal de 500 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, 200 aiguilles et le fil nécessaire,
  - lot n° 2 : 165 000 sacs de jute neufs vides, d'un poids minimal de 500 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, 100 aiguilles et le fil nécessaire,
  - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :  
« TRIGO / DOM DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** :  
n° 1 — 22 000 t : Maputo,  
n° 2 — 8 000 t : Beira.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 30 juillet 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1<sup>er</sup> août au 10 septembre 1985.
17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

*Notes*

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission au Mozambique, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

## BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	7 000	SCA Arcis-sur-Aube, F-10700 Arcis-sur-Aube	Magasin Vilette (51)
	3 900	SCARM, boîte postale 34, F-10101 Momilly-sur-Seine	Magasin Thennelières (10)
	3 780	SCA Marnaise, 34, avenue du général Leclerc, boîte postale 155, F-51008 Châlons-sur-Marne	Magasin Nuisemeat/Code (51)
	6 000	SCA Arcis-sur-Aube, F-10700 Arcis-sur-Aube	Charmont (10)
	7 516,71	UNCAC, 83, avenue de la Grande Armée, F-75782 Paris Cedex 16	Grande-Paroisse (77)
	1 803,29	Silos de Bonnières, quai de la Seine, F-78270 Bonnières-sur-Seine	Magasin Bonnières (78)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1987/85 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1985

modifiant pour la vingt-cinquième fois le règlement (CEE) n° 2730/81 établissant la liste des organismes dans les pays tiers importateurs d'où peuvent émaner des adjudications dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/81 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 451/85<sup>(4)</sup>, a établi la liste des organismes dans les pays tiers importateurs d'où peuvent émaner des adjudications dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

considérant que, compte tenu des renseignements les plus récents dont la Commission dispose au sujet des pratiques commerciales suivies par les pays importateurs concernés et du caractère officiel des organismes en question, il convient de modifier ledit règlement ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1985.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2730/81, la liste des organismes émetteurs est complétée par l'organisme suivant qui y est inséré selon l'ordre alphabétique des pays importateurs :

<i>Pays importateur</i>	<i>Organisme émetteur</i>
Ghana	Ghana National Procurement Agency, Ministries Post Office, Private Mail Bag, Accra.
Iraq	State Establishment for Foodstuff Trading, PO Box 548, Bagdad.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° L 272 du 26. 9. 1981, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 38.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1988/85 DE LA COMMISSION**  
**du 18 juillet 1985**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2710/84 portant modalités d'application pour la distribution par les États membres aux petits producteurs de lait des montants fixés par le règlement (CEE) n° 1207/84 pour la campagne laitière 1984/1985**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de corresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1302/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 1207/84 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3177/84<sup>(4)</sup>, a fixé les montants par État membre et les critères de répartition entre les producteurs des aides au revenu des petits producteurs de lait pendant les campagnes laitières 1984/1985 et 1985/1986;

considérant que le règlement (CEE) n° 2710/84 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE)

n° 770/85<sup>(6)</sup>, fixe la date avant laquelle la répartition des aides doit être effectuée; que certains États membres rencontrent des difficultés à respecter cette date; qu'il y a lieu, par conséquent, de reporter ladite date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La date du 1<sup>er</sup> août 1985 figurant à l'article 1<sup>er</sup> deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2710/84 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> avril 1986.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 115 du 1. 5. 1984, p. 74.

<sup>(4)</sup> JO n° L 298 du 16. 11. 1984, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 258 du 27. 9. 1984, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 17.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1989/85 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1985

déterminant pour les États membres la perte de revenu ainsi que le montant de la prime payable par brebis pour la campagne 1984/1985

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1312/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 10,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit l'octroi d'une prime pour compenser une perte éventuelle de revenu des producteurs de viande ovine ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1837/80, la perte de revenu représentée, par cent kilogrammes, poids carcasse, la différence éventuelle entre le prix de base et la moyenne arithmétique des prix de marché constatés pour chaque région ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80, le montant de la prime par brebis et par région est obtenu en affectant la perte de revenu visée au paragraphe 2 d'un coefficient exprimant pour chaque région la production moyenne annuelle normale de viande d'agneau par brebis, exprimée par cent kilogrammes, poids carcasse ; que, toutefois, pour la région 5, cette perte de revenu doit être diminuée de la moyenne pondérée des primes variables effectivement octroyées pendant la campagne 1984/1985, cette moyenne étant obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 6 dudit article ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 447/85 <sup>(3)</sup>, les États membres ont été autorisés à verser un acompte aux producteurs situés dans les zones agricoles défavorisées ; qu'un tel acompte a été versé au cours de la campagne 1984/1985 aux producteurs concernés ;

considérant qu'il y a lieu de fixer conformément à l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80 le montant de la prime définitive et le solde à verser dans les zones agricoles défavorisées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est constaté une perte de revenu pendant la campagne 1984/1985 pour les régions suivantes :

Région	Différence en Écus par 100 kg
2	31,344
3	62,225
4	118,337
5	47,311
6	134,648.

*Article 2*

1. Le montant de la prime payable par brebis et par région est le suivant :

Région	Montant de la prime payable par brebis en Écus
2	5,955
3	14,312
4	21,301
5	7,570
6	24,237.

2. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, le solde à verser aux producteurs situés dans les zones agricoles défavorisées est fixé comme suit :

Région	Solde de la prime payable par brebis en Écus
2	4,208
4	15,435
5	4,822
6	16,802.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 22.<sup>(3)</sup> JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 30.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1990/85 DE LA COMMISSION**  
**du 18 juillet 1985**  
**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de poires originaires de**  
**Yougoslavie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18  
mai 1972, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième  
alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1895/85 de la  
Commission, du 9 juillet 1985<sup>(3)</sup>, a institué une taxe  
compensatoire à l'importation de poires originaires de  
Yougoslavie ;

considérant que, pour ces produits originaires de  
Yougoslavie, les cours ont fait défaut pendant six jours

ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions  
prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE)  
n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe  
compensatoire à l'importation de poires originaires de  
Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1895/85 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet  
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 178 du 10. 7. 1985, p. 11.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1991/85 DE LA COMMISSION****du 18 juillet 1985****abrogeant le règlement (CEE) n° 1619/85 portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 15 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire;

considérant que le règlement (CEE) n° 1619/85 de la Commission du 13 juin 1985<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1697/85<sup>(4)</sup>, a suspendu la fixation à

l'avance du prélèvement à l'importation pour les céréales; que dans les circonstances actuelles la suspension de la préfixation n'est plus nécessaire; que dès lors, il convient d'abroger le règlement (CEE) n° 1619/85;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1619/85 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 155 du 14. 6. 1985, p. 53.

<sup>(4)</sup> JO n° L 162 du 21. 6. 1985, p. 39.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1992/85 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1985

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1297/85<sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84<sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1121/85<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1927/85<sup>(8)</sup>;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de tournesol pour la campagne 1985/1986 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1489/85<sup>(9)</sup> et (CEE) n° 1490/85<sup>(10)</sup>;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1985/1986 pour le colza et la navette et du montant de la majoration mensuelle valable pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1985 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 1985 pour le colza et la navette n'a pu être

calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et de la majoration mensuelle proposés en dernier lieu par la Commission au Conseil pour la campagne 1985/1986; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1985/1986 sera connu;

considérant que, pour la période du 3 au 9 juillet 1985, pour certaines monnaies:

- pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente,
- pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 dépasse 0,5 %; que cet écart s'éloigne pour certains montants différentiels à terme de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1121/85 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83<sup>(11)</sup> sont fixés aux annexes.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 1985 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 19 juillet 1985 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1985/1986 et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1985 pour le colza et la navette.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1985.

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

<sup>(4)</sup> JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

<sup>(7)</sup> JO n° L 118 du 1. 5. 1985, p. 32.

<sup>(8)</sup> JO n° L 180 du 12. 7. 1985, p. 52.

<sup>(9)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 13.

<sup>(10)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 14.

<sup>(11)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois
1. Aides brutes (Écus)	15,719 (1)	16,859 (1)	16,773 (1)	17,631 (1)	18,154 (1)	18,674 (1)
2. Aides finales						
Graines récoltées et transformées en :						
— RF d'Allemagne (DM)	39,58 (1)	42,22 (1)	42,08 (1)	44,29 (1)	45,54 (1)	47,35 (1)
— Pays-Bas (Fl)	44,59 (1)	47,57 (1)	47,39 (1)	49,87 (1)	51,27 (1)	53,25 (1)
— UEBL (FB/Flux)	729,55 (1)	782,46 (1)	778,47 (1)	817,12 (1)	841,39 (1)	856,79 (1)
— France (FF)	106,82 (1)	114,92 (1)	113,80 (1)	119,00 (1)	122,66 (1)	126,31 (1)
— Danemark (Dkr)	132,28 (1)	141,87 (1)	141,14 (1)	148,36 (1)	152,77 (1)	156,52 (1)
— Irlande (£ Irl)	11,791 (1)	12,646 (1)	12,577 (1)	13,167 (1)	13,559 (1)	13,818 (1)
— Royaume-Uni (£)	10,842 (1)	11,506 (1)	11,475 (1)	11,993 (1)	12,317 (1)	12,437 (1)
— Italie (Lit)	22 653 (1)	24 363 (1)	23 987 (1)	25 044 (1)	25 819 (1)	26 326 (1)
— Grèce (Dr)	1 569,59 (1)	1 687,72 (1)	1 678,14 (1)	1 766,38 (1)	1 819,91 (1)	1 873,13 (1)

(1) Sur la base de la dernière proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

## ANNEXE II

## Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois
1. Aides brutes (Écus)	24,638	20,612	20,452	21,312	22,802
2. Aides finales					
Graines récoltées et transformées en :					
— RF d'Allemagne (DM)	61,30	51,66	51,32	53,58	57,07
— Pays-Bas (Fl)	69,07	58,21	57,79	60,33	64,26
— UEBL (FB/Flux)	1 143,49	956,64	949,21	987,69	1 056,88
— France (FF)	160,39	140,44	138,74	143,75	154,31
— Danemark (Dkr)	207,33	173,45	172,10	179,34	191,88
— Irlande (£ Irl)	18,481	15,461	15,336	15,914	17,034
— Royaume-Uni (£)	16,599	14,089	13,996	14,519	15,409
— Italie (Lit)	32 638	29 774	29 244	30 250	32 490
— Grèce (Dr)	1 742,42	2 062,64	2 046,06	2 134,39	2 288,00

## ANNEXE III

## Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois
DM	2,252910	2,245880	2,239070	2,232490	2,232490	2,213650
Fl	2,535300	2,530730	2,526040	2,521030	2,521030	2,506820
FB/Flux	45,324200	45,326500	45,333600	45,345900	45,345900	45,384600
FF	6,850690	6,859370	6,869350	6,880500	6,880500	6,912070
Dkr	8,094780	8,099210	8,103200	8,106990	8,106990	8,115080
£ Irl	0,718257	0,719658	0,720953	0,721947	0,721947	0,724307
£	0,559458	0,561280	0,562863	0,564245	0,564245	0,567872
Lit	1 455,43	1 461,37	1 467,48	1 473,77	1 473,77	1 494,54
Dr	100,800500	100,76150	100,73240	100,71250	100,71250	100,65630

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1993/85 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1985

## modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-  
tion commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 231/85<sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin  
1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines  
de colza, de navette et de tournesol<sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72<sup>(4)</sup>, et  
notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième  
phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20  
mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans  
le secteur agricole<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1297/84<sup>(6)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20  
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les  
graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(7)</sup>, modifié  
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84<sup>(8)</sup>,  
et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les restitutions à l'exportation de  
graines oléagineuses ont été fixées par le règlement  
(CEE) n° 1781/85<sup>(9)</sup>;

considérant que le prix indicatif et les majorations  
mensuelles du prix indicatif des graines de tournesol  
pour la campagne 1985/1986 ont été fixés par les  
règlements (CEE) n° 1489/85<sup>(10)</sup> et (CEE)  
n° 1490/85<sup>(11)</sup>;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable  
pour la campagne 1985/1986 pour le colza et la  
navette et du montant de la majoration mensuelle  
valable pour les mois de septembre, octobre, novembre  
et décembre 1985 pour le colza et la navette, le  
montant de la restitution en cas de fixation à l'avance

pour les mois de juillet, août, septembre, octobre,  
novembre et décembre 1985 pour le colza et la navette  
n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du  
prix indicatif et de la majoration mensuelle proposés  
en dernier lieu par la Commission au Conseil pour la  
campagne 1985/1986; que ce montant ne doit donc  
être appliqué que provisoirement et devra être  
confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la  
campagne 1985/1986 sera connu;

considérant que, pour la période du 10 au 16 juillet  
1985, pour certaines monnaies:

- pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 para-  
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne  
de plus d'un point par rapport au pourcentage  
retenu pour la fixation précédente,
- pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72  
dépasse 0,5 %; que cet écart s'éloigne pour  
certains montants différentiels à terme de plus  
d'un point par rapport au pourcentage retenu pour  
la fixation précédente;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1781/85 aux données dont  
la Commission a connaissance conduit à modifier les  
restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur,  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants de la restitution visés à l'article 4 para-  
graphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71<sup>(12)</sup>, fixés à  
l'annexe du règlement (CEE) n° 1781/85, sont modi-  
fiés conformément aux montants repris à l'annexe du  
présent règlement pour le colza et la navette.

Toutefois, le montant de la restitution en cas de fixa-  
tion à l'avance pour les mois de juillet, août,  
septembre, octobre, novembre et décembre 1985 pour  
le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec  
effet au 19 juillet 1985 pour tenir compte du prix indi-  
catif fixé pour ces produits pour la campagne 1985/  
1986 et du montant de la majoration mensuelle pour  
les mois de septembre, octobre, novembre et décembre  
1985 pour le colza et la navette.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet  
1985.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.

(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

(4) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

(5) JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

(6) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 1.

(7) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(8) JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

(9) JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 16.

(10) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 13.

(11) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 14.

(12) JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 18 juillet 1985, modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines de colza et de navette**

*(montants pour 100 kg)*

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois
1. Restitutions brutes (Écus)	12,000 <sup>(1)</sup>	12,000 <sup>(1)</sup>	12,520 <sup>(1)</sup>	13,040 <sup>(1)</sup>	13,560 <sup>(1)</sup>	14,080 <sup>(1)</sup>
2. Restitutions finales						
Graines récoltées et exportées de :						
— RF d'Allemagne (DM)	30,96 <sup>(1)</sup>	30,96 <sup>(1)</sup>	32,23 <sup>(1)</sup>	33,68 <sup>(1)</sup>	34,92 <sup>(1)</sup>	36,83 <sup>(1)</sup>
— Pays-Bas (Fl)	34,88 <sup>(1)</sup>	34,88 <sup>(1)</sup>	36,28 <sup>(1)</sup>	37,91 <sup>(1)</sup>	39,31 <sup>(1)</sup>	41,37 <sup>(1)</sup>
— UEBL (FB/Flux)	556,94 <sup>(1)</sup>	556,94 <sup>(1)</sup>	581,08 <sup>(1)</sup>	603,86 <sup>(1)</sup>	628,00 <sup>(1)</sup>	642,05 <sup>(1)</sup>
— France (FF)	80,40 <sup>(1)</sup>	80,40 <sup>(1)</sup>	83,51 <sup>(1)</sup>	86,17 <sup>(1)</sup>	89,81 <sup>(1)</sup>	93,46 <sup>(1)</sup>
— Danemark (Dkr)	100,98 <sup>(1)</sup>	100,98 <sup>(1)</sup>	105,36 <sup>(1)</sup>	109,73 <sup>(1)</sup>	114,11 <sup>(1)</sup>	117,77 <sup>(1)</sup>
— Irlande (£ Irl)	9,001 <sup>(1)</sup>	9,001 <sup>(1)</sup>	9,386 <sup>(1)</sup>	9,714 <sup>(1)</sup>	10,104 <sup>(1)</sup>	10,343 <sup>(1)</sup>
— Royaume-Uni (£)	8,677 <sup>(1)</sup>	8,677 <sup>(1)</sup>	8,998 <sup>(1)</sup>	9,320 <sup>(1)</sup>	9,642 <sup>(1)</sup>	9,731 <sup>(1)</sup>
— Italie (Lit)	17 064 <sup>(1)</sup>	17 060 <sup>(1)</sup>	17 561 <sup>(1)</sup>	18 073 <sup>(1)</sup>	18 843 <sup>(1)</sup>	19 309 <sup>(1)</sup>
— Grèce (Dr)	1 184,22 <sup>(1)</sup>	1 184,22 <sup>(1)</sup>	1 237,44 <sup>(1)</sup>	1 290,66 <sup>(1)</sup>	1 343,88 <sup>(1)</sup>	1 397,10 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Sur la base de la dernière proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1994/85 DE LA COMMISSION**  
**du 18 juillet 1985**  
**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés**  
**à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1734/85<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1972/85<sup>(8)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil du 31 mars 1984<sup>(9)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75<sup>(10)</sup> en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(11)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(12)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 juillet 1985;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(13)</sup>, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1734/85 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(6)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 166 du 26. 6. 1985, p. 19.

<sup>(8)</sup> JO n° L 185 du 18. 7. 1985, p. 17.

<sup>(9)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(11)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(12)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

<sup>(13)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 E I <sup>(2)</sup>	185,70	179,66
11.01 E II <sup>(2)</sup>	104,83	101,81
11.02 A II <sup>(2)</sup>	226,31	220,27
11.02 A V a) 1 <sup>(2)</sup>	150,76	144,72
11.02 A V a) 2 <sup>(2)</sup>	185,70	179,66
11.02 A V b) <sup>(2)</sup>	104,83	101,81
11.02 B II a) <sup>(2)</sup>	177,66	174,64
11.02 B II b) <sup>(2)</sup>	165,77	162,75
11.02 B II c) <sup>(2)</sup>	162,72	159,70
11.02 C I <sup>(2)</sup>	213,12	210,10
11.02 C II <sup>(2)</sup>	198,81	195,79
11.02 C V <sup>(2)</sup>	162,72	159,70
11.02 D I <sup>(2)</sup>	136,96	133,94
11.02 D II <sup>(2)</sup>	127,84	124,82
11.02 D V <sup>(2)</sup>	104,83	101,81
11.02 E II a) <sup>(2)</sup>	242,40	236,36
11.02 E II b) <sup>(2)</sup>	226,31	220,27
11.02 E II c) <sup>(2)</sup>	185,70	179,66
11.02 F I <sup>(2)</sup>	242,40	236,36
11.02 F II <sup>(2)</sup>	226,31	220,27
11.02 F V <sup>(2)</sup>	185,70	179,66
11.02 G I	104,52	98,48
11.02 G II	80,90	74,86
11.04 C II a)	149,99	125,81 <sup>(3)</sup>
11.04 C II b)	181,24	157,06 <sup>(3)</sup>
11.07 A I a)	244,61	233,73
11.07 A I b)	185,52	174,64
11.08 A I	149,99	129,44
11.08 A III	248,29	227,74
11.08 A IV	149,99	129,44
11.08 A V	149,99	64,72 <sup>(3)</sup>
11.09	595,42	414,08
17.02 B II a) <sup>(3)</sup>	265,56	168,84
17.02 B II b) <sup>(3)</sup>	195,93	129,44
17.02 F II a)	273,60	176,88
17.02 F II b)	189,50	123,01
21.07 F II	195,93	129,44
23.03 A I	342,14	160,80

- 
- (<sup>2</sup>) Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
  - une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.
- Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.
- (<sup>3</sup>) Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (<sup>4</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :
- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
  - farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
  - féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1995/85 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1809/85 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1973/85 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux  
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,  
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,  
fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet  
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.

<sup>(4)</sup> JO n° L 185 du 18. 7. 1985, p. 19.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	49,56
	B. Sucres bruts	46,06 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du  
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-  
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1996/85 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1985

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont

été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71<sup>(5)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1985.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en Écus / t)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	15,00
	— la Péninsule ibérique	20,00
	— les autres pays tiers	—
10.01 B II	Froment (blé) dur	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	30,00
	— les autres pays tiers	40,00
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	0
	— les autres pays tiers	0
10.03	Orge	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	25,00
	— la zone II b)	30,00
	— le Japon	—
	— les autres pays tiers	—
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	—
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 B	Millet	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	33,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	33,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	29,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	27,00
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	25,00
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	22,00

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	33,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	33,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	33,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	33,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 <sup>(1)</sup>	159,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 <sup>(2)</sup>	151,00
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	134,00
	— teneur en cendres : plus de 1 300	127,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	33,00

<sup>(1)</sup> Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

<sup>(2)</sup> Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85 (JO n° L 60 du 28. 2. 1985).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1997/85 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1985

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-  
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours  
ou les prix sur le marché mondial des produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits  
dans la Communauté peut être couverte par une resti-  
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement  
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,  
établissant, dans le secteur des céréales, les règles gé-  
nérales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation  
et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les resti-  
tutions doivent être fixées en prenant en considération  
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,  
des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur  
le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix  
des céréales et des produits du secteur des céréales sur  
le marché mondial ; que, conformément au même  
article, il importe également d'assurer aux marchés des  
céréales une situation équilibrée et un développement  
naturel sur le plan des prix et des échanges et, en  
outre, de tenir compte de l'aspect économique des  
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des  
perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du  
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'im-  
portation et d'exportation des produits transformés à  
base de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1027/84<sup>(5)</sup>, a défini les  
critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour  
le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la  
situation actuelle des marchés dans le secteur des

produits transformés à base de céréales et de riz  
conduit à fixer la restitution à un montant visant à  
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et  
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des restitutions, il convient de  
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à  
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n°  
974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constatés pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tirez précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois  
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article  
1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises  
au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux  
montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet  
1985.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(5)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

*ANNEXE*

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	20,00
11.07 A II b)	48,00
11.07 B	56,00